



PROCES VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL
Du 20 MARS 2026 à 20 h 05

Nom	Fonction	Présent	Absent	Procuration à
Patrick CORONEL	Maire	X		
Laurence CILICHINI	1 ^{ère} adjointe	X		
Emmanuel VIENNET	2 ^{ème} adjoint	X		
Antonia ROMAN	3 ^{ème} adjointe	X		
Jean-Daniel HERMETET	4 ^{ème} adjoint	X		
Jeannette ORTLIEB	5 ^{ème} adjointe	X		
Camille WASNER	Conseiller municipal délégué	X		
Thierry SAULNIER	Conseiller municipal	X		
Christian ZOBRIST	Conseiller municipal	X		
Flavien BERGER	Conseiller municipal	X		
Marie-Line SAULNIER	Conseillère municipale	X		
Justine FOUQUET	Conseillère municipale	X		
Ioan ROXIN	Conseiller municipal	X		
Thierry MEYER	Conseiller municipal	X		
Claire BESSON	Conseillère municipale	X		
Carine COUPRIAUX	Conseillère municipale	X		
Carole POUTINZEFF	Conseillère municipale	X		
Danijela MARILA	Conseillère municipale	X		
Maxime BEL	Conseiller municipal		X	

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 16 janvier 2026 : approuvé à l'unanimité

Secrétaire de Séance : Camille WASNER

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal de la séance du 16 janvier 2026

Désignation d'un secrétaire de séance

Finances / Ressources humaines

1. Election du nouveau Maire
2. Détermination du nombre d'adjoints
3. Election des adjoints
4. Désignation d'un conseiller délégué
5. Approbation du règlement intérieur du Conseil municipal

6. Lecture de la Charte de l'Elu Local

Divers

7. Questions diverses

**

2026-02-06	Election du Maire
Le conseil municipal de la commune de Sainte-Suzanne régulièrement réuni, convoqué le 16 mars 2026 par Monsieur Frédéric TCHOBANIAN, maire sortant, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Jeannette ORTLIEB doyenne d'âge. Jeannette ORTLIEB, doyenne de l'assemblée, fait lecture des articles L2122-1, L2122-4 et L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales L'article L2122-1 dispose que « il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ». L'article L2122-4 dispose que « le Maire et les adjoints sont élus par le Conseil municipal parmi ses membres... ». L'article L2122-7 dispose que « le Maire et les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue ». Il ajoute que « si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ». CONSIDERANT que le conseil municipal élit le maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7 ; VU les résultats du scrutin relatif à l'élection du maire, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ; Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, comptabilise : A l'issue du premier tour de scrutin : - 17 suffrages exprimés pour ; - 1 suffrage exprimé blanc ; Le conseil municipal, par : - 17 voix POUR, - 1 blanc,	

ELIT Monsieur Patrick CORONEL, maire de la commune de Sainte-Suzanne ;

INSTALLE Monsieur Patrick CORONEL en qualité de maire de la commune de Sainte-Suzanne ;

AUTORISE Monsieur Patrick CORONEL à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**

2026-02-07	Détermination du nombre d'adjoints										
VU l'article L2122-2 du code général des collectivités territoriales Monsieur le maire propose au conseil municipal de délibérer sur le nombre d'adjoints à élire, dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur. L'effectif légal du conseil municipal de Sainte-Suzanne étant de 19 membres, le nombre maximum d'adjoints au maire est de 5. LE CONSEIL MUNICIPAL ; Après en avoir délibéré par : <table><tr><td>Pour</td><td>18</td><td>Patrick CORONEL, Laurence CILICHINI, Emmanuel VIENNET, Antonia ROMAN, Jean-Daniel HERMETET, Jeannette ORTLIEB, Camille WASNER, Marie-Line SAULNIER, Danijela MARILA, Claire BESSON, Carine COUPRIAUX, Christian ZOBRIST, Mme Justine FOUQUET, M. Thierry SAULNIER, Mme Carole POUTINZEFF, M. Flavien BERGER, M. Ioan ROXIN, M. Thierry MEYER</td></tr><tr><td>Contre</td><td></td><td></td></tr><tr><td>Abstention</td><td></td><td></td></tr></table>			Pour	18	Patrick CORONEL, Laurence CILICHINI, Emmanuel VIENNET, Antonia ROMAN, Jean-Daniel HERMETET, Jeannette ORTLIEB, Camille WASNER, Marie-Line SAULNIER, Danijela MARILA, Claire BESSON, Carine COUPRIAUX, Christian ZOBRIST, Mme Justine FOUQUET, M. Thierry SAULNIER, Mme Carole POUTINZEFF, M. Flavien BERGER, M. Ioan ROXIN, M. Thierry MEYER	Contre			Abstention		
Pour	18	Patrick CORONEL, Laurence CILICHINI, Emmanuel VIENNET, Antonia ROMAN, Jean-Daniel HERMETET, Jeannette ORTLIEB, Camille WASNER, Marie-Line SAULNIER, Danijela MARILA, Claire BESSON, Carine COUPRIAUX, Christian ZOBRIST, Mme Justine FOUQUET, M. Thierry SAULNIER, Mme Carole POUTINZEFF, M. Flavien BERGER, M. Ioan ROXIN, M. Thierry MEYER									
Contre											
Abstention											
- DECIDE de fixer à 5, le nombre d'adjoints au maire, - AUTORISE Monsieur Patrick CORONEL à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.											

**

2026-02-08	Election des adjoints
Le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de chaque candidat de chaque sexe ne peut être supérieur à 1. Si après 2 tours de scrutins, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. Le Maire demande s'il y a des candidats. Laurence CILICHINI dépose une liste. Le Maire enregistre la candidature de Laurence CILICHINI et invite les conseillers municipaux à passer au vote. Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne. Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence du benjamin et du doyen de l'assemblée. Le Maire proclame les résultats : Nombre d'enveloppes trouvés dans l'urne : 17 Nombre de bulletins nuls ou blancs : 2 Suffrages exprimés : 15 Majorité requise : 10 Liste Laurence CILICHINI : 15 voix La liste portée par Laurence CILICHINI ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamé adjoints au Maire, Laurence CILICHINI, Emmanuel VIENNET, Antonia ROMAN, Jean-Daniel HERMETET, Jeannette ORTLIEB.	

**

2026-02-09	Désignation d'un conseiller délégué
Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-18 lequel permet au Maire de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions et aux conseillers municipaux, La loi du 13 août 2004 relative aux lois et responsabilités locales laquelle permet aux conseillers municipaux de recevoir des délégations de fonctions dès lors que chaque adjoint est titulaire d'une ou plusieurs délégations. Le PV d'installation du Conseil municipal en date du 20 mars 2026 ;	

Considérant que Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de créer un poste de conseiller délégué municipal en charge de :

- Patrimoine et environnement.

Considérant que Monsieur le Maire souhaite donner cette délégation à Monsieur Camille WASNER ;

Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Article 1

De créer un poste de Conseiller délégué ;

Article 2

De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer les pièces à intervenir dans le cadre de la mise en œuvre et à la bonne exécution de la présente décision.

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

Après en avoir délibéré par :

Pour	18	Patrick CORONEL, Laurence CILICHINI, Emmanuel VIENNET, Antonia ROMAN, Jean-Daniel HERMETET, Jeannette ORTLIEB, Camille WASNER, Marie-Line SAULNIER, Danijela MARILA, Claire BESSON, Carine COUPRIAUX, Christian ZOBRIST, Mme Justine FOUQUET, M. Thierry SAULNIER, Mme Carole POUTINZEFF, M. Flavien BERGER, M. Ioan ROXIN, M. Thierry MEYER
Contre		
Abstention		

- approuve la proposition à l'unanimité

**

2026-02-10	Approbation du règlement intérieur
Le Maire rappelle que les conseils municipaux des communes de plus de 1 000 habitants doivent adopter un règlement intérieur dans les 6 mois suivants leur élection. Le Maire donne lecture du règlement intérieur. REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL Article 1^{er} : Réunions du conseil municipal Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent. Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil	

municipal.

Article 2 : Régime des convocations des conseillers municipaux

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux membres du conseil de manière dématérialisée trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération pourra être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : L'ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les trois jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le maire.

Les membres du conseil qui souhaitent consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au maire une demande écrite.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents, cinq jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du conseil.

Article 5 : Le droit d'expression des élus

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Le texte des questions est adressé au maire 48 heures au moins avant une réunion du conseil et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le maire répond aux questions posées oralement par les membres du conseil.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la commune et de ses services.

Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du

conseil auprès de l'administration de la commune, devra être adressée au maire.
Les informations demandées seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.
Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

Article 7 : Commission consultative des services publics locaux

La commission consultative des services publics locaux exploités en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée est présidée par le maire.

Article 8 : La commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est constituée par le maire ou son représentant, et par trois membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.
Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L 1414-1 et L 1414-1 à 4 du CGCT.

Article 9 : Les commissions consultatives

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités ; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Chaque membre du conseil est membre d'au moins une commission.

Le maire préside les commissions. Il peut déléguer à cet effet un adjoint au maire.

Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Le responsable administratif de la commune ou son représentant assiste de plein droit aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales. Il assure le secrétariat des séances. En effet, les réunions des commissions donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu sommaire.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques sauf décision contraire du maire et de la majorité des membres de la commission concernée.

Article 10 : Rôle du maire, président de séance

Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 11 : Le quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en

nombre suffisant, le maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 12 : Les procurations de vote

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au maire au début de la réunion.

Article 13 : Secrétariat des réunions du conseil municipal

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un ou plusieurs secrétaires.

Le secrétaire assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

Article 14 : Communication locale

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse.

Pour le reste, les dispositions du code général des collectivités territoriales s'appliquent.

Article 15 : Présence du public

Les réunions du conseil municipal sont publiques.

Des emplacements, en nombre suffisant, sont prévus dans la salle des délibérations pour permettre l'accueil du public.

Article 16 : Réunion à huis clos

A la demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 17 : Police des réunions

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Article 18 : Règles concernant le déroulement des réunions

Le maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.

Le maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Chaque point est résumé oralement par le maire ou par un rapporteur désigné par le maire.

Article 19 : Débats ordinaires

Le maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Article 20 : Suspension de séance

Le maire prononce les suspensions de séances.

Article 21 : Vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du maire est prépondérante (*sauf pour les votes à bulletin secret*).
 En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.
 En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Article 22 : Procès-verbal

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Elles sont signées par tous les membres présents ; sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature.

Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans un recueil des actes administratifs.

Article 23 : Désignation des délégués

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 24 : Bulletin d'information générale

a) Principe

L'article L 2121-27-1 du CGCT dispose : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur. »

Ainsi le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité et ce dans les conditions suivantes :

1/20^e de l'espace total de la publication sera réservé à la minorité du conseil municipal.

Pour un journal municipal comportant 20 pages, une page sera de la sorte réservée à la minorité du conseil municipal.

Cet espace est réparti, le cas échéant, entre plusieurs listes représentées au conseil municipal en fonction du nombre d'élus de chaque liste.

b) Modalité pratique

Le maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du conseil municipal au moins 15 jours avant la date limite de dépôt en mairie des textes et photos prévus pour le journal municipal.

c) Responsabilité

Le maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe (*ou selon le cas, les groupes*) en sera immédiatement avisé.

Article 25 : Modification du règlement intérieur

La moitié des conseillers peuvent proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Article 26 : Autre

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

Après en avoir délibéré par :

Pour	18	Patrick CORONEL, Laurence CILICHINI, Emmanuel VIENNET, Antonia ROMAN, Jean-Daniel HERMETET, Jeannette ORTLIEB, Camille WASNER, Marie-Line SAULNIER, Danijela MARILA, Claire BESSON, Carine COUPRIAUX, Christian ZOBRIST, Mme Justine FOUQUET, M. Thierry SAULNIER, Mme Carole POUTINZEFF, M. Flavien BERGER, M. Ioan ROXIN, M. Thierry MEYER
Contre		
Abstention		

- adopte le règlement intérieur du conseil municipal tel que présenté

**

	Lecture de la Charte de l'Elu Local
Article L1111-12 CGCT : Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élus local. Article L1111-13 Dans l'exercice de son mandat, l'élus local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République. L'élus local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier. L'élus local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à	

l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L1111-14

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologiques.

**

	QUESTIONS DIVERSES
Néant	

**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30

Le Maire,

Patrick CORONEL



Sujets abordés :

- 2026-02-06 – Election du Maire
- 2026-02-07 – Détermination du nombre d'adjoints
- 2026-02-08 – Election des adjoints
- 2026-02-09 – Désignation d'un conseiller délégué
- 2026-02-10 – Approbation du règlement intérieur